## **Annexe II**

Prescriptions et devoirs d'annonce des banques ou négociants en valeurs mobilières à l'égard de la Banque Nationale Suisse, pour lesquels l'institution de révision doit vérifier qu'ils sont respectés

- **1. Liquidité** (art. 20 et 44 let. 1 OB; cf. Circ.-CFB 96/3 Rapport de révision, chiffres marginaux 29 s.)
  - état mensuel de la liquidité de caisse (formulaire L 001)
  - état trimestriel de la liquidité globale (formulaire L 002)
- **2. Comptes annuels et bilan** (art. 7 LB; contrôle par sondages)
  - comptes annuels (formulaire A)
  - bilans mensuels (formulaire M)
- 3. Autres informations nécessaires à l'exécution de la tâche qui incombe à la Banque Nationale Suisse en vertu de l'art. 2 de la loi sur la BNS
- 4. Opérations financières en francs suisses (art. 7 al. 5 LB, art. 2 OBVM-CFB)

Note relative à l'obligation d'annoncer les emprunts en francs suisses (version du 1<sup>er</sup> février 1997)